

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 21 juin 2019**

**N° RG 19/53088 - N°
Portalis
352J-W-B7D-CPBZP**

N° : 1/FF

Assignation du :
21 Février 2019

par **Thomas RONDEAU**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Marc-Henri BEAUVAL**, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Christian SCHOETTL
7 chemin de Champreau
91640 JANVRY

représenté par Maître Daphné BES DE BERG de la SELEURL
DAPHNE BES DE BERG, avocats au barreau de PARIS - #P0030,

DÉFENDERESSES

S.A.R.L FACEBOOK IRELAND LIMITED
4 Grand Canal Square - Grand Canal Harbour
DUBLIN 2 D02X525 - IRLANDE

S.A.R.L FACEBOOK FRANCE
6 Rue Ménars
75002 PARIS

représentées par Me Bertrand LIARD, avocat au barreau de
PARIS - #J0002

DÉBATS

A l'audience du 17 Mai 2019, tenue publiquement, présidée par
Thomas RONDEAU, Vice-Président, assisté de **Marc-Henri
BEAUVAL**, Greffier,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé délivrée le 21 février 2019 aux sociétés FACEBOOK IRELAND LIMITED et FACEBOOK FRANCE, à la requête de Christian SCHOETTL, qui demande au tribunal :

- de condamner la société FACEBOOK IRELAND LIMITED à clôturer la page Facebook intitulée "*Janvry, royaume d'un mytho.*", accessible à l'adresse URL <https://www.facebook.com/janvry.royaume> (ou tout autre titre ou toute URL qu'elle pourra être amenée à avoir si ceux-ci venaient à être modifiés le 18 février 2019), ou, à tout le moins, à en rendre l'accès impossible à quiconque, et, en toute hypothèse, à en supprimer le contenu,
- de condamner la société FACEBOOK FRANCE à s'assurer de l'exécution,
- de condamner in solidum les sociétés défenderesses au paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard en cas d'inexécution dans un délai de 48 heures,
- de condamner la société FACEBOOK IRELAND LIMITED à lui transmettre les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus publiés sur la page Facebook susvisée,
- de condamner la société FACEBOOK FRANCE à s'assurer de l'exécution,
- de condamner in solidum les sociétés défenderesses au paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard en cas d'inexécution dans un délai de 48 heures,
- de condamner in solidum les défenderesses à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,
- de condamner in solidum les sociétés défenderesses au paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard en cas d'inexécution dans un délai de 48 heures,
- de condamner in solidum les sociétés défenderesses au paiement de la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de se réserver le pouvoir de liquider les astreintes,
- de condamner in solidum les défenderesses aux dépens,

L'affaire, initialement fixée à l'audience du 05 avril 2019, était renvoyée à la demande du conseil des sociétés défenderesses pour faire valider ses écritures.

Le juge fixait le calendrier suivant, en présence des conseils de l'ensemble des parties : conclusions réplique défenderesses au plus tard le 24 avril 2019, conclusions récapitulatives demandeur au plus tard le 09 mai 2019, conclusions récapitulatives défenderesses au plus tard le 15 mai 2019. L'affaire était renvoyée à l'audience du 17 mai 2019.

A l'audience du 17 mai 2019, le conseil des sociétés défenderesses demandait à nouveau le renvoi de l'affaire, indiquant avoir reçu des conclusions de 42 pages et arguant de la nécessité de faire des traductions pour avoir la réponse de ses clientes.

Le conseil du demandeur s'opposait au renvoi, indiquant avoir respecté le calendrier procédural.

La demande de renvoi était rejetée, étant observé :

- qu'il s'agit d'une procédure de référé, qui a déjà fait l'objet d'un renvoi ;

- que la juridiction avait pris soin de fixer un calendrier des échanges d'écritures, qui a été respecté en demande ;

- qu'il appartenait au conseil des défenderesses de se mettre en état pour l'audience du 17 mai 2019, y compris sur la question d'une traduction sommaire des écritures.

Le conseil des défenderesses, face au rejet de la demande de renvoi, produisait au jour de l'audience, le 17 mai 2019, des nouvelles écritures pour le compte des deux sociétés, en contradiction avec le calendrier procédural.

Le juge des référés indiquait qu'il serait statué dans la décision sur la recevabilité de ces nouvelles écritures, à savoir les secondes conclusions des sociétés FACEBOOK IRELAND LIMITED et FACEBOOK FRANCE.

Vu les premières conclusions en réponse de la société FACEBOOK IRELAND LIMITED (26 pages, produites dans le cadre du calendrier de procédure) déposées à l'audience du 17 mai 2019, qui nous demande, au visa des articles 122 et 700 et 809 alinéa 2 du code de procédure civile, du règlement UE 1215/2012 du 12 décembre 2012, de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, des articles L.131-1 et L.131-2 du code des procédures civiles d'exécution :

in limine litis,

- de se déclarer incompétent au profit des tribunaux de Dublin en Irlande et en tout état de cause au profit du tribunal de grande instance d'Evry,

à titre principal,

- de dire que le demandeur ne respecte pas les conditions de l'article 6.I.8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, de le dire irrecevable,

à titre subsidiaire,

- de dire que la demande de clôture de la page est sans objet et que la demande de surveillance est mal fondée, de débouter le demandeur,

- de constater que la société FACEBOOK IRELAND LIMITED s'en rapporte à justice sur la demande de communication de données, sous réserve que ne soit pas ordonnée la communication d'autres données que les "BSI" en sa possession,

- de rejeter la demande de provision,

- de rejeter la demande d'astreinte,

en tout état de cause,

- de débouter le demandeur de ses demandes, de le condamner au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les premières conclusions en réponse de la société FACEBOOK FRANCE (20 pages, produites dans le cadre du calendrier de procédure) déposées à l'audience du 17 mai 2019, qui nous demande, au visa des articles 31, 32, 122 et 700 et 809 alinéa 2 du code de procédure civile, de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, des articles L.131-1 et L.131-2 du code des procédures civiles d'exécution :

- de mettre hors de cause la société FACEBOOK FRANCE dépourvue de qualité à défendre et de constater le non-respect des conditions de l'article 6.I.8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, de dire le demandeur irrecevable en ses demandes,
- de rejeter la demande d'astreinte,
- de débouter le demandeur, de le condamner au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les conclusions récapitulatives en demande de Christian SCHOETTL (42 pages, produites dans le cadre du calendrier de procédure) déposées à l'audience du 17 mai 2019, qui nous demande :

- de nous déclarer compétent, de le dire recevable,
- de condamner la société FACEBOOK IRELAND LIMITED à clôturer la page Facebook intitulée "*Janvry, royaume d'un mytho.*", accessible à l'adresse URL <https://www.facebook.com/janvry.royaume> (ou tout autre titre ou toute URL qu'elle pourra être amenée à avoir si ceux-ci venaient à être modifiés le 18 février 2019), ou, à tout le moins, à en rendre l'accès impossible à quiconque, et, en toute hypothèse, à en supprimer le contenu,
- de condamner la société FACEBOOK FRANCE à s'assurer de l'exécution,
- de condamner in solidum les sociétés défenderesses au paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard en cas d'inexécution dans un délai de 48 heures,
- de condamner la société FACEBOOK IRELAND LIMITED à lui transmettre les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus publiés sur la page Facebook susvisée, notamment les adresses IP, numéros de téléphone, adresses e-mail, identités et adresses physiques, ainsi qu'à obtenir de tout tiers, notamment de tout fournisseur d'accès à internet, les identités et adresses physiques de ces personnes à partir des adresses IP,
- de condamner la société FACEBOOK FRANCE à s'assurer de l'exécution,
- de condamner in solidum les sociétés défenderesses au paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard en cas d'inexécution dans un délai de 48 heures,
- de condamner in solidum les défenderesses à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,
- de condamner in solidum les sociétés défenderesses au paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard en cas d'inexécution dans un délai de 48 heures,
- de condamner in solidum les sociétés défenderesses au paiement de la somme de 20.751 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, montant incluant les frais du constat d'huissier,

- de se réserver le pouvoir de liquider les astreintes,
- de condamner in solidum les défenderesses aux dépens, incluant les frais de traduction et d'assignation d'un montant de 2.185,18 euros, outre les frais de traduction et de signification de l'ordonnance à intervenir,

Vu les secondes conclusions en réponse de la société FACEBOOK IRELAND LIMITED (30 pages, produites hors respect du calendrier de procédure) déposées à l'audience du 17 mai 2019, qui nous demande, au visa des articles 122 et 700 et 809 alinéa 2 du code de procédure civile, du règlement UE 1215/2012 du 12 décembre 2012, de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, des articles L.131-1 et L.131-2 du code des procédures civiles d'exécution :

in limine litis,

- de se déclarer incompétent au profit des tribunaux de Dublin en Irlande et en tout état de cause au profit du tribunal de grande instance d'Evry,
- à titre principal,

- de dire que le demandeur ne respecte pas les conditions de l'article 6.I.8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile,
- de le dire irrecevable,

à titre subsidiaire,

- de dire que la demande de clôture de la page est sans objet et que la demande de surveillance est mal fondée, de débouter le demandeur,

- de constater que la société FACEBOOK IRELAND LIMITED s'en rapporte à justice sur la demande de communication de données, sous réserve que ne soit pas ordonnée la communication d'autres données que les "BSI" en sa possession,

- de rejeter la demande faite pour des demandes auprès de tiers,

- de rejeter la demande de provision,

- de rejeter la demande d'astreinte,

en tout état de cause,

- de débouter le demandeur de ses demandes, de le condamner au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Vu les secondes conclusions en réponse de la société FACEBOOK FRANCE (21 pages, produites hors respect du calendrier de procédure) déposées à l'audience du 17 mai 2019, qui nous demande, au visa des articles 31, 32, 122 et 700 et 809 alinéa 2 du code de procédure civile, de l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, des articles L.131-1 et L.131-2 du code des procédures civiles d'exécution :

- de mettre hors de cause la société FACEBOOK FRANCE dépourvue de qualité à défendre et de constater le non-respect des conditions de l'article 6.I.8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, de dire le demandeur irrecevable en ses demandes,

- de rejeter la demande d'astreinte,

- de débouter le demandeur, de le condamner au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,

Les conseils des parties ont été entendus en leurs observations à l'audience du 17 mai 2019.

A l'issue de l'audience, il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 14 juin 2019, puis prorogé au 21 juin 2019, par mise à disposition au greffe.

~~~~ ☐ ~ ☐ ~~~~~

### **Sur la recevabilité des secondes écritures des sociétés défenderesses :**

En application des dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile in fine, lorsque le juge a fixé les délais de communication des prétentions, moyens et pièces, il peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense.

En l'espèce, il sera constaté :

- qu'alors que les sociétés défenderesses devaient produire leurs secondes conclusions au plus tard le 15 mai 2019, il ressort de l'audience que lesdites écritures n'ont été versées qu'au jour de l'audience du 17 mai 2019 ;

- que, dans ces conditions, le conseil de Christian SCHOETTL n'a pu en prendre connaissance en temps utile, cette communication tardive portant atteinte à ses droits ;

- que la seule circonstance, parfaitement prévisible, qu'il y avait lieu pour le conseil des sociétés FACEBOOK de traduire des écritures en langue anglaise, alors même que le calendrier avait été fixé en présence des avocats des parties, ne constitue pas un motif légitime pour accepter des écritures, produites hors des délais prévus.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'écarter des débats les secondes conclusions des sociétés FACEBOOK IRELAND LIMITED et FACEBOOK FRANCE.

### **Sur la compétence territoriale :**

En application de l'article 7 du règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat en matière délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit.

En outre, selon l'article 46 du code de procédure civile, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

En l'espèce, force est de constater, contrairement à ce qu'indique la société FACEBOOK IRELAND LIMITED :

- que le site litigieux a été accessible sur le ressort du tribunal de grande instance de Paris, lieu du fait dommageable, au regard des pièces produites ;

- que, dès lors, en application de l'article 7 du règlement, le juge français est compétent pour trancher le litige, la seule circonstance qu'ont été sollicitées des mesures provisoires en référé n'étant pas de nature à rendre seul compétent le tribunal de Dublin en Irlande ;

- que le demandeur fait observer à juste titre que l'article 35 du règlement ne saurait faire échec aux dispositions claires de l'article 7 ; que ledit article 35 - selon lequel les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond - se limite à poser une règle alternative pour les mesures provisoires ;

- que, territorialement, à raison toujours du lieu du fait dommageable, le tribunal de grande instance de Paris est compétent, en application de l'article 46 rappelé ci-avant.

Les exceptions d'incompétence seront rejetées.

### **Sur la mise hors de cause de la société FACEBOOK FRANCE :**

En application de l'article 6-I 2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

En l'espèce, la société FACEBOOK FRANCE fait valoir qu'elle n'est pas l'hébergeur de contenus au sens de la disposition précitée, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée.

Elle expose à cet égard, à juste titre :

- qu'elle exerce des fonctions liées au support publicitaire (pièce 2) ;

- qu'elle n'héberge pas le service Facebook (attestation pièce 5) ;

- que le contrat avec ses utilisateurs stipule que les contenus sont gérés par la société FACEBOOK IRELAND LIMITED (pièce 1).

En outre, alors même que les contenus en cause sont gérés par la société FACEBOOK IRELAND LIMITED, il ne saurait, sans excéder les pouvoirs du juge des référés ni les principes de responsabilité civile, être confié à la société FACEBOOK FRANCE une mission de surveillance générale de la bonne exécution de ses obligations par la société irlandaise, société tierce.

Ainsi, c'est à juste titre, compte tenu de la teneur des demandes formées dans la présente instance, que la société FACEBOOK FRANCE fait valoir qu'elle doit être mise hors de cause, de sorte qu'il sera fait droit à cette demande, sans qu'il y ait lieu toutefois, pour des motifs d'équité, de faire droit à sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**Sur les demandes de clôture, de blocage et de suppression de contenu :**

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'article 6-I 2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Il résulte en outre de l'article 6-I 5 que la connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.



L'article 6-I 8 précise de plus que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

La responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers n'est pas engagée si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge.

En l'espèce, il sera constaté que la société FACEBOOK LIMITED produit un constat d'huissier en date du 25 février 2019, dont il ressort que la page Facebook intitulée "*Janvry, royaume d'un mytho.*" n'est pas accessible en France.

Il en résulte nécessairement que le dommage occasionné a cessé et que le trouble manifestement illicite n'est plus caractérisé, de sorte que le demandeur, agissant devant le juge des référés, juge de l'évidence, ne saurait voir ses demandes en clôture, en blocage et en suppression de contenu accueillies.

Il s'en déduit aussi que la demande, pour le cas où la page en question verrait son titre modifiée, ne peut non plus prospérer, étant précisé que Christian SCHOETTL indique, dans ses écritures, qu'il ne sollicite non pas une mesure pour l'avenir tendant à rendre inaccessible une page qui aurait un nom similaire à celui de la page litigieuse, mais qu'il s'agissait de se prémunir d'un éventuel changement de titre de la page litigieuse.

Ainsi, pour ces demandes, il sera dit n'y avoir lieu à référé.

#### **Sur les demandes en communication de données :**

S'agissant des demandes de communication de données d'identification, l'article 145 du code de procédure civile dispose que, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

De plus, l'article 6-II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

En l'espèce, Christian SCHOETTL sollicite d'abord que la société FACEBOOK IRELAND LIMITED communique les données en sa possession relatives à la page litigieuse.

Force est de constater qu'il justifie largement de la nécessité d'obtenir tous renseignements permettant l'identification du ou des auteurs de la page, consacrée à sa personne et comportant des propos susceptibles de caractériser des infractions à la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, notamment au regard des contenus diffamatoires et injurieux, voire des faits de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal, étant ici renvoyé aux développements des pages 15 à 20 des dernières conclusions du demandeur :

- imputations d'infractions pénales (détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts) ;

- injures publiques manifestes, parfois en lien avec un supposé état de santé, soit un domaine particulièrement intime ("*trouble psychologique profond*", "*mon état psychique s'aggrave d'années en années*", "*seul comme un con*", "*despote*") ;

- commentaires systématiques et dénigrants de toute action de Christian SCHOETTL, y compris avec des références à sa vie privée ("*littéralement raté toutes ses études*", "*considéré [...] par ses parents comme le raté de la famille*").

Le contenu manifestement illicite apparaît d'autant plus établi qu'il ne s'agit pas d'une page d'informations générales, même sur des questions locales, mais d'un profil désormais uniquement consacré au demandeur, dénotant une évidente intention de nuire - même si la page, ainsi que l'indique le demandeur, a été, en son début, initialement créée pour une question de raccordement à l'internet haut débit d'un quartier.

Il faut préciser que, contrairement à ce qu'indique la société FACEBOOK IRELAND LIMITED, la preuve des contenus litigieux, en état de référé civil, apparaît suffisamment rapportée, compte tenu des captures d'écran produites mentionnant la date des mises en ligne (pièces 7 à 11 et 15), dont aucun élément ne permet ici de remettre en cause l'intégrité, avec cette précision qu'au demeurant, il s'agit d'une question de bien-fondé de la demande et non de recevabilité, comme l'indique à juste titre le demandeur.

Il y a lieu de faire droit à la demande, dans les conditions indiquées au dispositif, s'agissant des données de nature à permettre l'identification du ou des auteurs, sans qu'il y ait lieu d'apporter d'autres précisions, cette mesure étant de nature à permettre au demandeur de pouvoir poursuivre les procédures qu'il estime adaptées.

Contrairement à ce qu'indique la société FACEBOOK IRELAND LIMITED, une telle mesure, fondée sur les dispositions de l'article 6-II de la loi pour la confiance dans l'économie numérique relatif au contenu des informations en possession d'un hébergeur dont la communication peut être ordonnée, n'est pas "trop vague", mais ressort précisément des obligations légales pesant sur elle.

Il ne sera toutefois pas fait droit à la demande d'astreinte, le demandeur ne justifiant pas de la volonté de la défenderesse de ne pas appliquer la présente décision de justice.

En outre, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande tendant à obtenir des éléments d'identification auprès de tiers, soit les fournisseurs d'accès internet, une telle mesure excédant manifestement les prérogatives du juge des référés, alors même qu'aucun fournisseur d'accès n'a été attrait dans la présente procédure et que ces demandes pourront être formées par la suite par le demandeur dans le cadre de futures instances, contre les personnes pouvant répondre aux éléments d'identification.

### **Sur la demande de provision :**

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, c'est d'abord à juste titre que Christian SCHOETTL, contrairement à ce qui est indiqué par la société FACEBOOK IRELAND LIMITED, souligne qu'il n'entend pas demander des dommages et intérêts, mais une provision à valoir sur l'indemnisation d'un préjudice, en application des dispositions de l'article 809 alinéa 2.

Il ressort en outre de la procédure :

- que Christian SCHOETTL justifie avoir notifié le contenu illicite à la société défenderesse le 09 mai 2018 (pièce 1), puis à nouveau le 06 février 2019 (pièce 5) ; que, contrairement à ce que fait valoir la défenderesse, l'URL de la page en cause, ainsi que les captures d'écran jointes, étaient de nature à constituer une notification de contenu illicite au sens de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en son article 6.I 5 ;

- que le caractère injurieux et diffamatoire de la page litigieuse n'apparaît pas sérieusement contestable, étant renvoyé aux développements ci-avant ; qu'ainsi, c'est à tort que FACEBOOK IRELAND LIMITED, compte tenu de la teneur de la page et de son objet exclusif, indique que son contenu ne serait pas manifestement illicite ;

- que la société FACEBOOK IRELAND LIMITED ne peut sérieusement arguer ici qu'elle ne pouvait pas apprécier le caractère illicite d'une page consacrée à une personnalité politique qui s'expose à la critique, compte tenu de la teneur des propos litigieux, même si le demandeur est par ailleurs maire de la commune de Janvry ;

- que la société produit un constat d'huissier, qui, compte tenu de sa date, permet de constater que le contenu en cause n'a été retiré qu'à la date du 25 février 2019, soit un retrait intervenu bien après la date de la première notification de contenu, mais encore après la délivrance de l'assignation ;

- que le demandeur subit un préjudice en lien avec la page en cause, compte tenu à la fois du certificat médical produit, faisant état de phases dépressives en lien avec les publications (pièce 17 en demande), et aussi du fait que, s'agissant d'un préjudice d'image susceptible de reposer sur des infractions à la loi du 29 juillet 1881, le préjudice apparaît réel, concret et inhérent aux publications ;

- que cependant, le préjudice allégué ne saurait être reproché en sa totalité à la société défenderesse, même s'il faut prendre en compte le fait que, même en tant qu'intermédiaire technique, la société FACEBOOK IRELAND a, à l'évidence, contribué au maintien de la page litigieuse en tardant à en retirer le contenu.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la provision à valoir sur indemnisation du préjudice sera fixée à hauteur de 4.000 euros, le demandeur justifiant d'une faute de la défenderesse qui n'a pas retiré promptement un contenu à l'évidence manifestement illicite, d'un préjudice et d'un lien entre la faute et le préjudice.

#### **Sur les autres demandes :**

Christian SCHOETTL a engagé des frais irrépétibles, de sorte que sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile apparaît devoir être accueillie, la société FACEBOOK IRELAND LIMITED étant en outre à l'origine d'une première demande de renvoi.

La société FACEBOOK IRELAND LIMITED devra verser à Christian SCHOETTL la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, somme comprenant tous les frais exposés et irrépétibles.

La société FACEBOOK IRELAND LIMITED sera en outre condamnée aux dépens, sans qu'il y ait lieu de préciser, s'agissant de montants légalement définis, les frais que ces dépens inclueront.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ecartons des débats les secondes conclusions en réponse de la société FACEBOOK IRELAND LIMITED (30 pages, produites hors respect du calendrier de procédure) déposées à l'audience du 17 mai 2019,

Ecartons des débats les secondes conclusions secondes conclusions en réponse de la société FACEBOOK FRANCE (21 pages, produites hors respect du calendrier de procédure) déposées à l'audience du 17 mai 2019,

Rejetons les exceptions d'incompétence,

Mettons hors de cause la société FACEBOOK FRANCE,

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes de clôture, de blocage et de suppression de contenu,

Ordonnons à la société FACEBOOK IRELAND LIMITED de communiquer, dans un délai de dix jours à compter de la signification de la présente ordonnance, l'ensemble des données en sa possession permettant l'identification de la personne ou des personnes ayant créé la page Facebook "*Janvry, royaume d'un mytho.*", accessible à l'adresse URL <https://www.facebook.com/janvry.royaume>,

Condamnons la société FACEBOOK IRELAND LIMITED à verser à Christian SCHOETTL la somme de 4.000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,

Déboutons les parties de toutes leurs autres demandes, plus amples ou contraires,

Condamnons la société FACEBOOK IRELAND LIMITED à verser à Christian SCHOETTL la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société FACEBOOK IRELAND LIMITED aux dépens,

Constatons l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris le **21 juin 2019**

Le Greffier,

Le Président,

Marc-Henri BEAUVAL

Thomas RONDEAU